

LA SOVEREIGN BANK EN LIQUIDATION

La Sovereign Bank, avec siège social à Toronto et bureau exécutif à Montréal, est entrée en liquidation, samedi dernier, le 18 janvier.

L'existence de cette banque aura été de courte durée. Elle n'était en existence que depuis six ans, ayant commencé ses opérations en janvier 1902.

Son capital autorisé était au début de \$2,000,000 et, jusqu'en mai 1905, son capital payé n'a pas dépassé \$1,300,000. A cette époque, la Sovereign Bank s'était fait autoriser à porter son capital à \$4,000,000. En mai 1905, elle émettait 3250 actions à \$125; en février 1906 elle vendait à la Dresdner Bank, de Dresde, Allemagne, 15,625 actions à \$130 et enfin, en mars 1906, elle émettait le solde, 8125 actions, à \$130, pour parfaire son capital payé à \$4,000,000. Ces deux émissions et la vente à la Dresdner Bank, faites à prime, lui permettaient de porter \$767,800 au Fonds de Réserve qui s'élevait au 30 avril 1906, date de la fin de l'année fiscale, à \$1,230,000. Puis, quand tout le capital eut été versé, le Fonds de Réserve présentait un total de \$1,255,950.

La Sovereign Bank avait donc, y compris sa Réserve, un capital de plus de cinq millions et un quart quand, au 30 avril 1907, date de son dernier bilan annuel, la situation examinée de près faisait voir que la direction et la gérance avaient, suivant l'expression du président éla par la suite, adopté une politique plus ambitieuse que prudente.

Après un examen minutieux des opérations de la banque, il fut décidé de faire disparaître le montant de la Réserve, soit \$1,255,950 et de diminuer le capital de \$1,000,000, en le ramenant à \$3,000,000, ce qui indiquait des pertes réelles ou prévues pouvant s'élever à environ \$2,250,000.

Depuis lors, la crise monétaire qui, a débuté aux Etats-Unis pour ensuite se faire sentir un peu partout, a affecté également le Canada dans une certaine mesure. La Sovereign Bank, par ses attaches aux Etats-Unis et en Allemagne, où la crise monétaire a été la plus intense, a éprouvé des difficultés presque insurmontables pour remonter le courant, malgré une nouvelle direction aussi habile que sage.

Elle a dû passer à d'autres banques la tâche de liquider sa situation: ses succursales ont été absorbées par d'autres institutions qui paieront intégralement les dépôts du public et les billets émis par la banque Sovereign.

C'est la seconde fois que les banques interviennent de cette façon pour éviter qu'une banque en liquidation suspende ses paiements. On se rappelle que c'est

ainsi que se liquide actuellement la situation de la banque d'Ontario.

Nous le répétons, les déposants et les porteurs de billets de la Sovereign Bank ne perdront rien, ils seront entièrement remboursés, ou les déposants pourront, s'ils le préfèrent, transférer leurs dépôts dans les banques qui ont pris possession des succursales de la Sovereign Bank.

Les seuls qui auront à souffrir de la liquidation sont ceux qui avaient un découvert à la Sovereign Bank, ils devront chercher ailleurs le crédit nécessaire à la continuation de leurs affaires et, comme la situation générale s'est améliorée, il n'est pas douteux qu'ils trouveront auprès des autres banques l'accommodation dont ils peuvent avoir besoin.

Constatons une fois de plus l'excellence de notre système de banques qui permet ainsi de liquider une situation embarrassée sans provoquer ni ruine, ni crise, sans même porter atteinte à la confiance du public.

LES CANADIENS-FRANCAIS DANS L'OUEST

Il s'est formé à Valleyfield, sous le nom de la Compagnie des Colons de l'Ouest, Ltée, une compagnie de colonisation dont le but est de grouper, dit une brochure que nous avons sous les yeux, les colons de notre nationalité dans un vaste territoire où ils pourront organiser des paroisses, avec leurs prêtres, leurs écoles, leurs médecins, leurs marchands, où ils se sentiront chez eux aussi bien que dans les anciennes paroisses de la province de Québec.

A cette fin, la compagnie a acquis un territoire d'une certaine étendue dans le district de Mooses Jaw, l'un des plus fertiles de la province de Saskatchewan, à une distance de 25 milles du C. P. R., et qui, d'ici deux ans, sera traversé par une voie ferrée allant de Regina à Leithbridge. Le climat de cette région est sain; l'air y est sec et vivifiant. On y trouve l'eau à une profondeur raisonnable; le combustible y est moins cher que dans notre province et le bois de construction n'y est guère plus cher. En un mot, c'est une région d'élection pour les cultivateurs et fils de cultivateurs obligés pour quelque raison que ce soit d'abandonner leur foyer.

C'est à eux surtout que s'adresse la Compagnie des Colons de l'Ouest, Limitée. Elle se charge, en effet, de leur procurer, moyennant une légère rétribution qui leur épargne frais, démarches, etc., un homestead de 160 acres.

Trop de cultivateurs et de fils de cultivateurs s'en vont dans les villes, dans les manufactures, alors qu'ils ne devraient pas se détacher du sol et de sa culture. Sur un homestead qui leur est accordé gratuitement ils conserveront leur indépendance, leur santé et pourront s'enrichir sur une terre à eux qui, d'année en année, acquerra une valeur plus grande.

Bon nombre de nos compatriotes, craignant d'être isolés au milieu d'étrangers de toute nationalité dont ils ne partagent ni le langage, ni les moeurs, ni les coutumes, ont jusqu'ici délaissé l'Ouest où ils auraient pu réussir comme tant d'autres ont réussi avant eux. D'autres ayant tenté de s'établir sont revenus après

LE NORD-OUEST CANADIEN.

Règlements concernant les Homesteads

Toute section de nombre pair des terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada, excepté 8 et 26, non réservée pour les homesteads ou réservée pour fournir des lots à bois pour les colons ou dans tout autre but, pourra être prise comme homestead par tout chef de famille ou par tout individu mâle âgé de plus de dix huit ans, jusqu'à une étendue de un quart de section de 160 acres, plus ou moins.

Entrée: L'entrée doit être faite personnellement, au bureau local des Terres, pour le district où se trouve le terrain à prendre. \$10.00 seront charges pour cette entrée.

Devoirs du Colon: Un colon auquel on accorde une entrée pour un homestead, est obligé, par l'Acte des Terres du Dominion et ses amendements, de remplir les conditions s'y rapportant, de l'une des manières suivantes:

(1) Résider au moins six mois sur le homestead et la mise en culture de celui-ci, chaque année, pendant trois ans. La coutume est d'exiger qu'un colon mette quinze acres en culture; mais s'il le préfère, il peut remplacer cela par du bétail. Vingt têtes de bétail étant sa propriété réelle, avec des constructions pour les abriter, seront acceptées au lieu de la culture.

(2) Si le père ou la mère, à la cas où le père serait mort ou toute personne qui est éligible pour faire une entrée de homestead, d'après la teneur de cet acte, réside sur une ferme dans le voisinage du terrain pris comme homestead par la dite personne, les conditions de cet acte, quant au lieu de résidence avant d'obtenir la patente, peuvent être satisfaites par toute personne résidant avec le père ou la mère.

(3) Si le colon a sa résidence permanente sur la ferme qu'il possède dans le voisinage de son homestead, les conditions de cet Acte, quant à la résidence, peuvent être satisfaites par le fait de résidence sur la dite ferme.

La Demande de Lettres Patentes devra être faite au bout de trois ans à l'agent local, au sous-agent ou à l'inspecteur des homesteads. Avant de demander des lettres patentes, le colon devra donner un avis de six mois, par écrit, au Commissaire des Terres du Dominion, à Ottawa, de son intention de ce faire.

Renseignements: Les immigrants nouvellement arrivés recevront au bureau de l'Immigration, à Winnipeg, ou dans tout Bureau des Terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada, des renseignements concernant les terres libres ou, des officiers en charge, avis et assistance gratuits pour obtenir les terres qui leur conviennent.

W. W. CORY, Député Ministre de l'Intérieur.